



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.04.08/256

Thème : DIVERS.

Objet : Règlementation de la pratique de l'escalade sur la falaise de Godichon en raison d'une sensibilité de la zone liée à la fréquentation de faucons pèlerins (nidification) : pratique autorisée uniquement du 15 juin à la fin de l'automne.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande du service des sports de la Ville de Briançon en date du 08 avril 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, et afin de préserver la nidification des faucons pèlerins sur un site communal, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une sensibilité de la zone liée à la nidification de faucons pèlerins, la pratique de l'escalade sur la falaise de Godichon n'est autorisée que du 15 juin à la fin de l'automne.

La période d'ouverture pourra éventuellement être repoussée par arrêté municipal en raison d'une nidification tardive des faucons.

Article 2 : Conformément aux textes en vigueur, la matérialisation de cette réglementation sera effectuée par la mise en place de panneaux par les services techniques de la Ville de Briançon.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir

soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- Le directeur technique des internationaux d'escalade

Article 5 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 08 avril 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 16 AVR. 2024